

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du Cadre de Vie

A R R E T E

autorisant la société DEGUSSA S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine située, 2, avenue du Président John Kennedy, BP 540, Z.I. de Magré 87011 LIMOGES, sous certaines réserves complémentaires.

N° 3079 10
Référence à rappeler

le préfet, commissaire de la République
de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 76.661 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 1963, du 18 février 1966, du 5 décembre 1977, réglementant cette usine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 janvier 1984 ;

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 12 octobre 1987 ;

VU la transmission de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin, en date du 21 octobre 1987 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 novembre 1987 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet

La société DEGUSSA, produits céramiques S.A., est autorisée à poursuivre les fabrications suivantes dans son usine située 2, avenue du Président John Kennedy, BP 540, Z.I. de Magré 87011 LIMOGES :

.../.....

| Fabrications | Capacités |
|------------------------------------|---------------------|
| Colorants | 80 t/mois |
| Frittes | 400 t/mois |
| Emaux céramiques | 300 t/mois |
| Emaux verre poudre | 100 t/mois |
| Emaux granités | 30 t/mois |
| Emaux verre pâtes | 80 t/mois |
| Médiums | 25 t/mois |
| Métaux précieux (or, argent) | 2 t/mois |
| Catalyseurs nickel | 15 t/mois |
| Produits divers (montres fusibles) | 500 000 pièces/mois |

nécessitant l'exercice des activités classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement, énumérées dans le tableau annexé, sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 - Conditions générales -

Toute modification apportée par la Société DEGUSSA à son usine (extension, augmentation de capacité, transformation, changement de procédé, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 - Pollutions accidentelles -

Le stockage, le chargement et le déchargement des liquides polluants ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que tout écoulement ne puisse gagner directement le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel.

.../...

En particulier, tout appareil (réservoir, cuve, ...) susceptible de contenir des produits liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Article 4 - Normes de rejet -

4.1 - Eaux pluviales -

Ne pourront être déversées directement dans le réseau des eaux pluviales de la ville de LIMOGES que les seules eaux pluviales de ruissellement ou de toiture non polluées.

4.2 - Eaux vannes, eaux ménagères -

Les eaux vannes et les eaux ménagères seront rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville de LIMOGES, en aval de la station de pré-traitement des eaux industrielles, définies au point 4.3 ci-après.

4.3 - Eaux industrielles -

Les eaux de lavage des sols et les eaux de fabrication de l'établissement seront rassemblées par un réseau d'égouts desservant les ateliers, puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville de LIMOGES, après prétraitement aux normes suivantes, mesurées sur effluent brut (c'est-à-dire non filtré, ni décanté en laboratoire).

4.3.1 - Normes applicables dans un délai de deux ans :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de traitement par la chaux)
- débit mensuel du rejet inférieur à 40 m3/t de colorants produits et à 3 200 m3/mois
- concentration et flux de polluants :

4.3.1.1 - Moyennes journalières :

| Paramètres | Concentration mg/l | Flux spécifique |
|------------------|-----------------------|-----------------|
| Cr ⁶⁺ | 0,1 | |
| Cr | 3 | |
| Cu | 2 | |
| Fe | 5 | |
| Mn | 2 | |
| Al | 5 | |
| Zn | 5 | |
| Ni | 5 | |

| Paramètres | Concentration mg/l | Flux spécifique |
|-----------------|-----------------------|---------------------------|
| Pb | 1 | 0,6 g/kg de Cd utilisé |
| Cd | 0,2 | |
| Co | 0,5 | |
| Sb | 1,0 | |
| F | 15 | |
| V ⁵⁺ | 0,5 | |
| V | 3 | |
| Sn | 2 | |

4.3.1.2 - Moyennes mensuelles -

Le flux spécifique de cadmium rejeté sera limité à 0,3 g/kg de cadmium utilisé.

Article 5 - Autosurveillance, contrôles -

Ces dispositions sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de contrôler le bon fonctionnement de la station de prétraitement, l'émissaire de rejet des eaux industrielles sera pourvu d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit, d'un débitmètre et d'un pH mètre.

Le pH et le débit seront mesurés en continu.

Le système de contrôle du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites fixées par l'article 4 et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation du décanteur de la station de prétraitement.

Un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur 24 h sera prélevé tous les jours.

Cet échantillon fera l'objet, le plus tôt possible, après son prélèvement, des déterminations suivantes sur effluent brut :

- Cr⁶⁺, Cd : journalier
- Autres métaux et métalloïdes : mensuel
- La quantité de cadmium traité sera également mesurée quotidiennement.

Ces déterminations seront consignées sur un tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté, adressé mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à tout moment par un organisme agréé de son choix.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT

Article 6 - Dispositions applicables -

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (Voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

| Emplacement | Type de zone | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | | |
|---------------------|--------------|---|-----------------------|------|
| | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété | Industrielle | 70 | 65 | 60 |

5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 7 - Dispositions applicables -

1. Le stockage provisoire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement.

2. Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3. Ne pourront être éliminés sur le site que les seuls déchets industriels banals suivants : casse de gazetterie (réfractaire) et emballages de calcination, dans les conditions ci-après :

- Les résidus seront mis en décharge par couches d'épaisseur modérée, inférieure en tout cas à 2,50 m ;

- la surface supérieure de chaque couche recevra une couverture de terre.

4. L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit, notamment, obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse, précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise, suivant une périodicité au moins trimestrielle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES (Incendie - explosion)

Article 8 - Dispositions applicables -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombres suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations et réservoirs sous pression seront exploités conformément à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

Les dépôts de produits toxiques ou dangereux seront réalisés à l'intérieur des locaux munis d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité, sauf s'il s'agit de dépôts fixes et étanches.

Les produits incompatibles seront stockés séparément de manière à ne pouvoir se mélanger, même en cas d'accident.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9 - Dispositions applicables -

L'exploitant réalisera ou fera réaliser, sous trois ans, une étude technico-économique, visant à déterminer les moyens permettant d'atteindre les objectifs de rejet suivants à l'atmosphère :

.../...

| | | |
|----------------------|---|------------------------|
| Poussières | : | 50 mg/Nm ³ |
| Fluor gazeux | : | 5 mg/Nm ³ |
| Plomb | : | 5 mg/Nm ³ |
| Cadmium | : | 0,2 mg/Nm ³ |
| Chrome | : | 5 mG/Nm ³ |
| Nickel | : | 1 mg/Nm ³ |
| Cobalt | : | 1 mg/Nm ³ |
| Métaux lourds totaux | : | 5 mg/Nm ³ |

(Le normal mètre cube est défini comme correspondant à la quantité de gaz occupant un volume d'un mètre cube dans les conditions normalisée de pression et de température, au rejet des fours et des ventilateurs d'extraction avant toute dilution par de l'air extérieur).

En fonction des résultats de cette étude, de nouvelles prescriptions seront fixées par voie d'arrêté complémentaire.

Article 10 - Contrôle -

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer des analyses de contrôle des effluents gazeux, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé de son choix.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - Incident - Accident -

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts de son environnement.

Article 11.- En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le successeur ou l'exploitant devra en faire la déclaration en préfecture dans le mois suivant la prise de possession ou la cessation d'activité.

Article 12 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-II33 du 21 septembre 1977.

Article 13 -

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

Article 14 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-II33 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le maire de LIMOGES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 16 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 -

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à la société DEGUSSA
- à M. le Sénateur Maire de LIMOGES
- à M. le directeur départemental de l'équipement
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- à M. le chef du service départemental de l'architecture de la Haute-Vienne
- à M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- à M. le chef du bureau de recherches géologiques et minières

.../.....

- à M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- à M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du limousin
- à M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Limoges, le

13 AVR. 1988

le préfet ~~commissaire de la République~~

Pour ampliation:

Le Directeur délégué,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

Daniel CADOUX



cl. Bregéras

Christian BREGERAS